

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 88**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 Octobre 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME SABINE BERNASCONI**

---

**OBJET**

Archives départementales - Transfert des archives courantes et intermédiaires concernées par les transferts de compétences à d'autres collectivités territoriales

---

**Direction Générale Adjointe du cadre de vie  
Direction de la Culture  
0413318201**

## **I - RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES**

- **Par délibération n°9 du 16 avril 2015** le Conseil Départemental a donné délégation à la Présidente du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la conclusion, approbation de baux, contrats, conventions et de leurs avenants, à l'exception des conventions de garanties d'emprunt ne concernant pas le secteur du logement social, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

## **II – OBJET DU PRESENT RAPPORT**

Le présent rapport a pour objet :

- de soumettre à l'approbation de la Commission Permanente le projet de transfert des archives courantes et intermédiaires concernées par les transferts de compétences ;
- d'autoriser Madame la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant à signer les protocoles de transfert dont un modèle est joint au présent rapport.

Les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifient l'organisation de l'action publique en redéfinissant les compétences des différentes collectivités territoriales.

Sont transférées à la métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les compétences suivantes :

1 – au titre de la loi NOTRe :

- l'attribution des aides au titre du Fonds de solidarité pour le Logement (FSL), en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- l'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L263-3 et L263-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- le centre sportif départemental de Fontainieu (CSD) ;
- la gestion des routes classées dans le domaine public routier.

2 – au titre de la loi MAPTAM :

- les lignes interurbaines régulières et les transports scolaires sur le périmètre de la métropole, ainsi que les équipements correspondants.

Sont transférées à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de la loi NOTRe et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les compétences suivantes :

- la planification des déchets ;
- les lignes interurbaines régulières et les transports scolaires hors du périmètre de la métropole, ainsi que les équipements correspondants, précédemment de la compétence du Département des Bouches-du-Rhône

Dans le cadre du transfert de ces compétences, et conformément au Code du Patrimoine (Livre II : Archives), au Code Général de la propriété des personnes publique (article L3112-1), au Code des relations entre le public et les administrations, à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les archives courantes et intermédiaires permettant d'assurer la continuité du service public sont également transférées.

Ce transfert d'archives doit être accompagné de la signature d'un protocole de transfert passé avec chacune des collectivités concernées précisant les archives transférées par compétence et dont le modèle figure en annexe.

### **III - CONCLUSIONS**

Au bénéfice des considérations qui précèdent, et sur proposition de Madame la déléguée à la Culture, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération suivante.

Ce rapport ne comporte aucune d'incidence financière.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL